

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DE L'EAU
ET DE LA BIODIVERSITE

CONSEIL NATIONAL
DE LA PROTECTION
DE LA NATURE

COMMISSION
PARCS NATURELS REGIONAUX
ET CHARTES DE PARCS NATIONAUX

N°20140903-03

Séance du 3 septembre 2014 (après-midi)

Avis motivé délivré à la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie,
préalablement à la décision de classement du projet de parc naturel régional des Baronnies
provençales

Annexe : liste des membres de la commission présents lors de la séance

Président de séance : M. Bernard DELAY,

Rapporteur : M. François VERON,

Représentant du préfet de la région Rhône-Alpes : M. Stéphane VERTHUY, DREAL Rhône-Alpes

Délégation des porteurs du projet :

M. Edouard SIMONIAN, conseiller régional Rhône-Alpes,
Mme Marie Bouchez, conseillère régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur,
M. Hervé Rasclard, président du syndicat mixte des Baronnies provençales,
Mme Christine Nivou, vice-présidente du syndicat mixte des Baronnies provençales,
M. Lionel Tardy, directeur du syndicat mixte des Baronnies provençales,
M. Thierry Tatoni, membre du conseil scientifique du projet de Parc naturel régional des Baronnies
Provençales,
M. Sébastien Ninon, chargé de mission au conseil régional Provence Alpes- Côte d'Azur,
M. Frédéric Girard, chargé de mission au conseil régional Rhône-Alpes.

Vu l'article 19 du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature relatif à la composition de la commission « parcs naturels régionaux et chartes de parcs nationaux », modifié en dernier lieu par la décision n°2014-01 du 10 juin 2014 de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie,

La commission est saisie du projet de charte du projet de parc naturel régional des Baronnies provençales au stade de l'avis final. Précédemment, elle a rendu un avis intermédiaire lors de sa séance du 1er décembre 2010, contenant un certain nombre de recommandations.

La commission entend le rapporteur, qui relève en premier lieu la qualité globalement satisfaisante du projet de charte qui, à l'exception notable de la mesure relative à la circulation des véhicules à moteur, tient compte des observations formulées par la commission en avis intermédiaire. En second lieu, le rapporteur note que les conclusions de l'enquête publique plaident favorablement au projet malgré un fort mouvement d'opposition. Enfin, le rapporteur s'interroge sur les résultats de la consultation des collectivités qui, avec 86 communes approuvant le projet sur 144 communes concernées, mettent en question la cohérence et la pertinence du périmètre proposé au classement, la détermination des collectivités territoriales à mener à bien le projet, ainsi que la capacité du syndicat mixte à mettre en œuvre le projet de charte sur ce territoire.

Le représentant du préfet de région Rhône-Alpes fait part des avis favorables des préfets des deux régions concernées, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, quant à la création d'un parc naturel régional sur le territoire des Baronnies provençales. S'il souligne l'intérêt remarquable de ce territoire rural, préservé, possédant une identité propre, ainsi que la qualité du projet de charte présenté en avis final, il relève néanmoins la faible acceptation locale et le manque d'adhésion des communes au projet malgré le travail de concertation mené par le syndicat mixte, avec pour conséquence un territoire proposé au classement mité, ne permettant pas au syndicat mixte de mener des actions cohérentes sur ce territoire.

Après avoir entendu la délégation des porteurs du projet et avoir délibéré, le principe du classement du projet de parc naturel régional des Baronnies provençales pour une durée de douze ans est mis au vote à bulletin secret :

9 voix pour,
13 voix contre,
1 vote blanc.

La commission est défavorable au classement en parc naturel régional.

La commission motive son avis défavorable à titre principal par le fait que le projet proposé au classement remet en cause le critère de la cohérence et de la pertinence des limites du territoire au regard du patrimoine et des paysages, défini au 2° de l'article R. 333-4 du code de l'environnement. La commission rappelle l'opportunité de créer un parc naturel régional sur ce territoire au regard de l'intérêt présenté par le périmètre d'étude initial. Le périmètre tel qu'il résulte de la consultation des collectivités ne permet pas de répondre aux enjeux patrimoniaux du territoire et n'a pas la cohérence suffisante pour permettre un bon fonctionnement du parc.

La commission estime que de nombreuses mesures stratégiques du projet de charte ne pourront pas être intégralement mises en œuvre dans la mesure où elles concernent des territoires qui ne figurent pas dans le périmètre proposé au classement à l'issue de la consultation des collectivités locales. C'est le cas par exemple des mesures liées à la préservation des plantes messicoles (3 sites sur 4 identifiés au plan du parc ne sont pas dans le périmètre proposé au classement), des mesures associées aux "espaces d'intérêt écologique prioritaires" et aux "espaces patrimoniaux et paysagers" (dont une grande partie se situe hors du périmètre proposé au classement), des mesures de protection et de valorisation des sites géologiques à enjeux (2 sites sur 5 sont situés hors du périmètre proposé au classement). Il en est de même pour la mise en œuvre des mesures relatives à la préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux.

A cet égard, la commission demande que le syndicat mixte des Baronnies provençales poursuive le dialogue avec les communes "stratégiques" du territoire, c'est-à-dire celles présentant un intérêt patrimonial remarquable, situées dans la zone centrale du projet de parc naturel régional et particulièrement utiles à la mise en œuvre de la charte (par exemple Saint-André-de-Rosans, Mévouillon, Sainte-Jalle, Saint-Sauveur-Gourvet, Rémuzat,...).

La commission souhaite que les porteurs du projet reprennent la concertation sur un projet de charte adapté, dans le but d'obtenir un périmètre cohérent et un projet de charte dont le contenu soit en adéquation avec le périmètre proposé au classement.

Dans cette perspective, la commission souligne les insuffisances du projet de charte qu'elle a relevées à l'occasion de cet examen en avis final et qui pourraient faire l'objet d'améliorations en cas de réécriture, même partielle, de la charte, avant une nouvelle consultation des collectivités, voire une nouvelle enquête publique selon l'ampleur des modifications. Elle relève ainsi :

- un traitement insatisfaisant de la problématique de la circulation des véhicules à moteur : la commission souhaite que la mesure consacrée à la circulation des véhicules à moteur comprenne une analyse croisée des enjeux pour les espaces naturels et pour la circulation motorisée, l'identification des espaces ou linéaires qui doivent être réglementés (restriction pouvant aller jusqu'à l'interdiction), les engagements correspondants des communes concernées à prendre des arrêtés municipaux pour réglementer/interdire la circulation des véhicules motorisés sur les voies, portions de voies ou secteurs de leur territoire situés dans les espaces /linéaires cartographiés, accompagnés de délais de mise en œuvre n'excédant pas trois ans ;
- des insuffisances en matière d'encadrement de l'affichage publicitaire : au-delà du rappel de la réglementation et de l'engagement à produire une « charte de la publicité », le projet de charte aurait pu comporter des orientations pour encadrer le contenu des éventuels règlements locaux de publicité envisagés sur le territoire (taille des panneaux, types d'installations, zones d'implantation, etc.) ;
- un projet de charte en retrait en termes d'outils de protection des espaces naturels et de déclinaison de la Trame verte et bleue à l'échelle du territoire : les notions de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques ne sont pas présentes dans le projet de charte, le lien avec les schémas régionaux de cohérence écologique en cours d'élaboration n'est pas expliqué, le projet de parc n'apparaît pas moteur ni force de proposition dans la création d'outils de protection ou dans la gestion des outils (contrats de rivière, portage des sites Natura 2000) ;

- en matière forestière, la commission regrette que le projet de charte n'intègre pas l'ensemble des actions contenues dans la charte forestière du territoire récemment élaborée ;
- en matière d'énergies renouvelables, la commission regrette que les "espaces à maintenir dans une vocation principale forestière" ne soient pas également visés parmi les espaces qui n'ont pas vocation à accueillir des installations photovoltaïques au sol, à l'instar des espaces d'intérêt écologiques, des espaces patrimoniaux et des espaces à vocation agricole ;
- en matière de limitation des ouvertures de carrières dans les "espaces d'intérêt écologique prioritaires" et les "espaces patrimoniaux et paysagers", le projet de charte pourrait utilement préciser si cela couvre les créations et les extensions de carrières ;
- enfin, la commission souhaite la suppression ou la reformulation de l'engagement de l'Etat à soutenir la mise aux normes des ateliers de transformation existants, au sein de la mesure II.1.2 relative au développement des outils locaux de transformation et de la diversification des productions des exploitations des Baronnies provençales, un tel soutien financier de l'Etat n'étant pas conforme à la réglementation en vigueur dans le cadre de la politique agricole commune.

Si, en dépit de cet avis défavorable et de sa demande de reprendre une phase d'ajustement de la charte et de concertation, le territoire devait être classé en l'état, la commission attend que le syndicat mixte lui présente à l'issue d'un délai de trois ans à compter du décret de classement, un bilan des conventions de partenariat qu'il s'engage à signer avec les communes non classées, notamment celles situées au centre du territoire et stratégiques pour la mise en œuvre de la charte, et des actions mises en œuvre dans le cadre de ces conventions, axées sur des domaines d'intervention déterminants pour la cohérence de l'action du parc telle que définie dans la charte. En outre, la commission considère que ces communes devraient s'engager à mettre en œuvre la totalité de la charte sur leur territoire. Au regard de ces éléments de bilan, témoignant de la détermination des collectivités et de la capacité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc à mener à bien le projet de territoire de façon cohérente, la commission se réserve le droit de recommander au ministre en charge de l'environnement de procéder au retrait du classement en parc naturel régional conformément aux dispositions de l'article R. 333-11 du code de l'environnement qui stipulent que « lorsque le fonctionnement ou l'aménagement d'un parc n'est pas conforme à la charte ou que le parc ne remplit plus les critères qui ont justifié son classement, il peut être mis fin, par décret, au classement du territoire en parc naturel régional ». A l'occasion de ce bilan, la commission souhaite que le syndicat mixte du parc fournisse également des éléments d'information concernant les éléments suivants : création et gestion des outils de protection des espaces naturels ; actions menées en vue d'encadrer l'affichage publicitaire ; cartographie des espaces à enjeux pour la circulation des véhicules à moteur et des linéaires réglementés ; état des lieux et actions entreprises concernant l'implantation des sites de production d'énergies renouvelables (en particulier les fermes photovoltaïques).

Le président de la commission
 « parcs naturels régionaux et chartes parcs nationaux »
 du Conseil national de la protection de la nature

Bernard DELAY

ANNEXE

Liste des membres de la commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux du Conseil national de la protection de la nature présents lors de la séance du 3 septembre 2014 (après-midi) relative à l'examen en avis final du projet de charte du projet de parc naturel régional des Baronnies provençales :

M. Pierre Beaudesson CNPF
M. Pierre Commenville MEDDE/DEB
M. Jacques Comolet-Tirman MNHN
Mme Monique Dehaut MAAF
M. Bernard Delay Personnalité scientifique
M. Patrick Foltzer Alsace Nature
M. Jean-François Gosselin SPN-Gard (LRNE)
M. Vincent Lacaille MCC
M. Gilles Naudet FNE
M. Jean-Marie Petit Personnalité qualifiée
M. Paul Raoult FPNRF
Mme Audrey Rimbaud APCA
M. Jean Untermaier SNPN
M. François Véron IRSTEA
M. Serge Urbano, secrétaire général du comité permanent, sans voix délibérative

Absents ayant donné pouvoir aux membres présents :

M. Loïc Bidault (pouvoir donné à M. Untermaier) LPO
M. Arnaud Cosson (pouvoir donné à M. Véron) Personnalité scientifique
M. Laurent Courbois (pouvoir donné à M. Beaudesson) FNC
M. Raymond Faure (pouvoir donné à M. Naudet) FRAPNA
M. Christophe Gauchon (pouvoir donné à M. Comolet-Tirman) CNRS
Mme Véronique Herrenschildt (pouvoir donné à M. Commenville) ONCFS
M. Jean-Claude Malausa (pouvoir donné à M. Delay) INRA
M. Eric Meignien (pouvoir donné à Mme Dehaut) ONF
M. Christian Schwoehrer (pouvoir donné à M. Foltzer) RNF